

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2022-012947

**IM TRANSPORT**

19 Allée du Radassier  
13300 SALON DE PROVENCE

Marseille, le 15 mars 2022

**Objet :** Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection transport réalisée le 9 mars 2022  
Convoyage de colis

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : CODEP-DTS-2021-017941 / INSNP-MRS-2022-0614

**Références :** [1] Lettre d'annonce CODEP-MRS-2022-009947 du 22 février 2022  
[2] Arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)  
[3] Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants  
[4] Guide n°29 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire - La radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté nucléaire fixées à l'article L. 592-21 du code de l'environnement et L. 1333-30 et R. 1333-166 du code de la santé publique, concernant le contrôle des transports de substances radioactives et de la radioprotection, une inspection de votre entreprise de transport a eu lieu le 9 mars 2022.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

#### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 9 mars 2022 portait sur le respect de la réglementation applicable au transport de substances radioactives [2]. Un contrôle par sondage des documents relatifs à la radioprotection des travailleurs et à l'organisation du transport de colis de substances radioactives a été réalisé.



Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la réglementation relative aux opérations de transport de matières radioactives est globalement connue et bien prise en compte. Les inspecteurs ont noté le sérieux et la rigueur dont fait preuve la société IM TRANSPORT pour gérer les transports de substances radioactives.

Néanmoins, le système documentaire associé aux opérations de transport et la traçabilité de la prise en compte de certaines exigences réglementaires pourraient être améliorés.

Les insuffisances relevées par les inspecteurs, qui ne permettent pas le respect de l'ensemble des règles en vigueur, font l'objet des demandes d'actions correctives, des demandes de compléments d'information et des observations listées ci-dessous.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### Déclaration en préfecture

L'article 6 de l'arrêté TMD [2] dispose « 2. Désignation du conseiller : 2.1. Le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller, ou, le cas échéant, de ses conseillers, suivant la procédure dématérialisée mise à disposition sur le site Internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<https://declaration-cstmd.din.developpement-durable.gouv.fr/>). Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission. »

Vous avez présenté aux inspecteurs la copie du certificat de votre CST ainsi que l'attestation indiquant qu'il accepte cette mission. Néanmoins, vous n'avez pas pu présenter aux inspecteurs le récépissé de la déclaration de votre CST à la préfecture.

**A1. Je vous demande de procéder dans les plus brefs délais à la déclaration de votre conseiller à la sécurité sur le site du Ministère de la Transition Ecologique à l'adresse susmentionnée.**

### Programme de protection radiologique - PPR

Le paragraphe 1.7.2.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [2] précise : « le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération ».

Le programme de protection radiologique doit donc décrire les dispositions prises pour traiter le risque radiologique. Ce programme doit être proportionné aux enjeux de radioprotection et doit aborder les principaux points proposés dans le guide [4], tels que : la portée du programme de protection radiologique, le rôle et les responsabilités dans l'entreprise et éventuelles interfaces avec des acteurs externes, l'évaluation des doses et l'optimisation des expositions du public et des travailleurs, les contrôles des ambiances de travail, des colis et véhicules, la formation des travailleurs, le système de management applicable.



En lien avec votre PCR, vous avez rédigé un programme de protection radiologique dont les diverses rubriques répondent aux attentes de l'ASN. Cependant ce document présente parfois des aspects très génériques qui ne sont pas toujours adaptés à la société IM TRANSPORT. Par exemple, il est mentionné que « la mise en place d'un écran de plomb entre la cabine du conducteur et les colis est fortement suggérée ». Or vous avez fait le choix de mettre en place sur tous vos véhicules, un écran de plomb. Le PPR doit donc faire état de la présence de cet écran en plomb dans tous vos véhicules et mentionner les caractéristiques des écrans mis en place dans vos véhicules.

En outre l'évaluation dosimétrique présentée dans ce PPR n'est pas cohérente avec les documents spécifiques intitulés « Evaluation individuelle de l'exposition » qui ont été rédigés pour chaque chauffeur de votre entreprise.

**A2. Je vous demande de mettre à jour votre programme de protection radiologique en tenant compte des remarques précédentes afin que celui-ci soit adapté à l'entreprise IM TRANSPORT.**

#### Organisation de la radioprotection

L'article R.4451-111 du code du travail dispose : « L'employeur, le chef d'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 [...].»

L'article R.4451-112 précise que « L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».

Enfin, l'article R.4451-118 précise que « L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R4451-64 et suivants ».

Vous avez indiqué aux inspecteurs faire appel à une PCR externe salariée de la société ISOVITAL. Vous avez présenté aux inspecteurs le certificat de formation PCR de cette personne ainsi que sa fiche de désignation qui mentionne les missions que vous lui confiez.

Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la réglementation ne permet plus de faire appel à une PCR externe mais uniquement à une PCR interne à l'entreprise ou à un OCR (Organisme Compétent en Radioprotection).

**A3. Je vous demande de vous mettre en conformité avec la réglementation actuelle en faisant appel soit à une PCR interne à votre entreprise soit à un OCR. Vous rédigerez, et vous nous transmettez, les documents présentant la nouvelle organisation de la radioprotection que vous aurez retenue pour votre entreprise. Le PPR devra également être mis à jour en conséquence.**

#### Vérification périodique des véhicules

L'article 14 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié [3] dispose : « I. – La vérification périodique des moyens de transport servant à l'acheminement de substances radioactives prévue au 2 du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. La première vérification est réalisée avant l'utilisation d'un moyen de transport pour une opération d'acheminement de substances radioactives afin de s'assurer de la propreté radiologique du véhicule. Les vérifications suivantes visent à s'assurer de l'absence de contamination du moyen de transport notamment eu égard aux résultats obtenus lors de la première vérification. La méthode et l'étendue de cette vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 du code du travail. Cette vérification peut ne porter que sur l'espace compartimenté du moyen de transport où sont déposés les colis de substances radioactives ou les objets et matières radioactifs.

II. – Cette vérification est réalisée:

1) Selon une périodicité définie par l'employeur en fonction de la fréquence des transports et des enjeux radiologiques et à l'issue de chaque opération de transport où le risque de contamination est identifié pour ce qui concerne la contamination radioactive surfacique. En tout état de cause, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois;

2) Selon une périodicité définie par l'employeur pour ce qui concerne **la vérification du niveau d'exposition externe** du véhicule. »

Votre programme de protection radiologique (PPR) mentionne qu'un contrôle d'absence de contamination des véhicules est réalisé avec une périodicité trimestrielle, mais il n'indique pas la réalisation et la périodicité de la vérification du niveau d'exposition externe du véhicule. En outre, aucun document attestant de la réalisation de cette vérification n'a pu être présenté aux inspecteurs.

**A4. Je vous demande de définir une périodicité de réalisation des vérifications du niveau d'exposition externe de vos véhicules, de la mentionner dans votre PPR et de réaliser ces vérifications périodiques. Vous m'indiquerez les dispositions prises et les échéances pour respecter ces exigences réglementaires.**



## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

### Rapport annuel du CST

Le rapport annuel du CST n'a pu être présenté aux inspecteurs. Les clauses du contrat qui lie l'entreprise IM TRANSPORT et la société ISOVITAL pour les prestations de CST stipule que ce bilan annuel est transmis avant le 31 mars de l'année suivante.

#### **B1. Je vous demande de nous transmettre le bilan annuel de votre CST pour l'année 2021.**

##### Procès-verbal de contrôle de non contamination des véhicules de transport

Lors de l'inspection, vous avez présenté aux inspecteurs des procès-verbaux de réalisation des contrôles de non contamination des 4 véhicules dédiés au transport de colis de substances radioactives. Il est indiqué dans votre PPR que ces contrôles sont effectués avec une périodicité trimestrielle. Vous avez indiqué que ces contrôles sont suivis et réalisés par un salarié ISOVITAL, mais que vous ne vous assurez pas du respect de la périodicité trimestrielle. Les inspecteurs n'ont pas eu la garantie que la périodicité de ces contrôles était effectivement respectée.

#### **B2. Je vous demande de mettre en place un système vous permettant de suivre la bonne réalisation des contrôles périodiques de vos véhicules et de vous assurer du respect de la périodicité trimestrielle de ces contrôles.**

## **C. OBSERVATIONS**

### Déclaration à l'ASN des entreprises réalisant des transports de substances radioactives

Sur votre déclaration DTMRA-DTS-2021-0032 du 12/04/2021 dont le récépissé est référencé CODEP-DTS-2021-017945, seule l'activité de transporteur a été déclarée alors que vous réalisez également les opérations de chargement et de déchargement des colis de matières radioactives.

D'autre part, vous avez déclaré dans votre déclaration initiale la présence d'un chauffeur classe 7 alors que 4 chauffeurs classe 7 sont présents actuellement dans votre entreprise.

#### **C1. Lors d'une prochaine mise à jour de votre déclaration d'activité de transporteur auprès de l'ASN, il conviendra de modifier les informations erronées ou qui ont évoluées depuis votre déclaration initiale d'avril 2021.**

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

*Signé par*

**Jean FÉRIÈS**